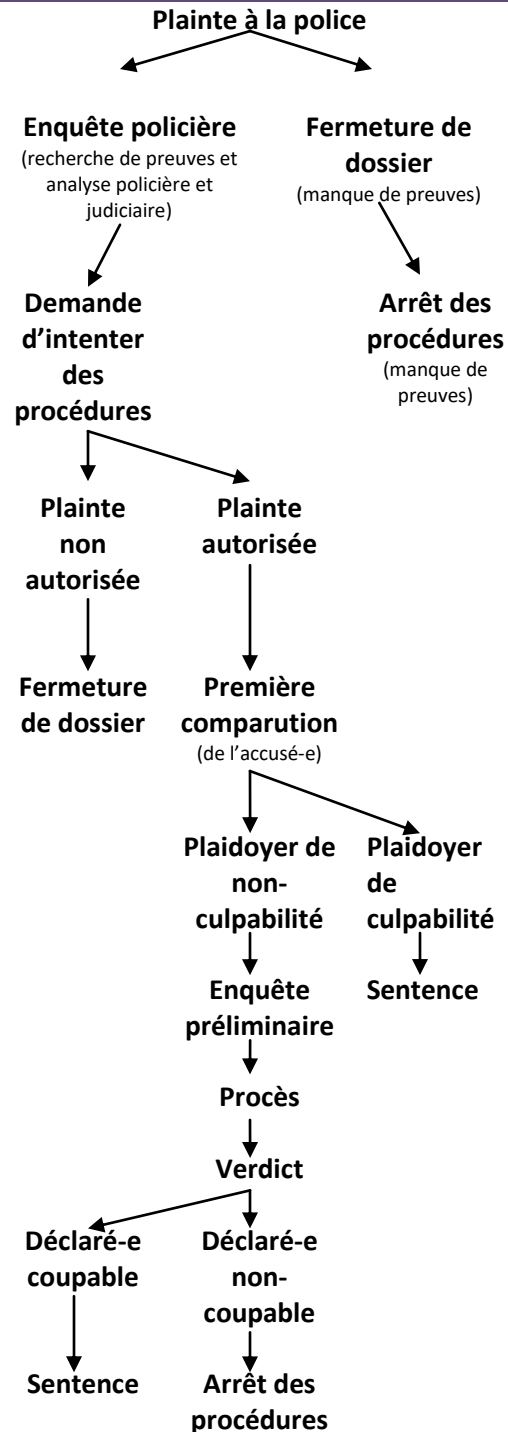


PROCESSUS JUDICIAIRE



Tout au long du processus judiciaire, vous pouvez être accompagnée par une personne de votre choix.

Plainte à la police : Vous pouvez porter plainte tout de suite après l'agression ou des années plus tard. Des questions vous seront posées (description de l'agression : quand, où, comment, preuves-empreinte, sang, spermes, vêtements, suspect-s, témoin-s) pour la rédaction du rapport. N'oubliez pas de noter le numéro d'évènement du rapport.

Enquête policière : Suite au dépôt de votre plainte, l'enquêteur prendra en charge votre dossier. Lors de cette rencontre, *vous devrez décrire en détails ce qui s'est passé*. Ces informations seront consignées dans une déclaration que vous devrez signer.

Plainte autorisée/dénonciation : Si votre dossier contient suffisamment d'éléments de preuve, le procureur aux poursuites criminelles autorisera la police à intenter des procédures contre l'agresseur-e sexuel-le. L'agresseur-e sera arrêté-e et fera l'objet d'un interrogatoire.

Comparution : L'agresseur-e sexuel-le est amené-e devant un juge pour prendre connaissance des accusations portées contre lui/elle. Votre présence n'est pas requise pour cette étape mais vous pouvez y assister si vous le désirez.

1. **Si l'accusé-e plaide coupable :** si l'accusé-e plaide coupable, il y aura « audience sur la détermination de la peine ». Le procureur aux poursuites et l'avocat de la défense présenteront les faits et leurs recommandations quant à la peine qui devrait être rendue. Par la suite, le juge prononcera la sentence ou fixera la

date à laquelle il fera entendre sa décision.

2. **Si l'accusé-e plaide non-coupable :** Le juge fixera une date pour l'enquête préliminaire ou le procès. Lors de la comparution, le juge statuera aussi sur la remise en liberté de l'accusé-e. Si il/elle est remis-e en liberté le procureur aux poursuites criminelles et pénales peut demander des conditions de remise en liberté.

L'enquête préliminaire : Son but est de déterminer s'il existe suffisamment de preuves pour citer l'accusé-e à son procès. Il est probable qu'à cette étape votre témoignage soit requis. Vous serez interrogé-e par le procureur puis par l'avocat de la défense.

Procès : Il peut avoir lieu plusieurs mois après la comparution. Il se déroule en trois temps : 1) la poursuite présente la preuve 2) la défense présente sa preuve et 3) les avocats procèdent à leur plaidoirie.

Verdict : Il s'agit de la décision du juge quant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé-e. Elle peut être prononcée immédiatement après le procès ou le juge peut rendre sa décision à une autre date qu'il fixera. *Lors du verdict, l'accusé-e pourra être reconnu-e non coupable et sera acquitté-e des accusations portées contre lui/elle ou être reconnu-e coupable et recevoir une peine*. Lors des représentations sur la peine vous avez droit, comme victime, de vous adresser à la cour afin de faire part des conséquences de l'agression sexuelle sur votre vie (document Déclaration de la victime sur les conséquences du crime).

INFORMATION
VIOLENCES/AGRESSIONS
SEXUELLES

Les agressions sexuelles

SIGNALEMENT
ET
PROCESSUS
JUDICIAIRE

INFOVAS

DOIS-JE PORTER PLAINTE OU NON

Qu'il s'agisse d'un doute ou d'une certitude concernant une agression sexuelle sur un enfant ou un-e adolescent-e vous êtes tenu-e par la loi de le signaler (voir sections suivantes).

Si vous êtes un-e adolescent-e ou un adulte, porter plainte pour une agression est d'abord un geste de respect envers vous... mais ce n'est pas un geste facile, ni toujours évident.

Plusieurs raisons peuvent vous faire hésiter : peur de ne pas être cru-e, honte, crainte de perturber la vie des proches, des réactions négatives de l'entourage, des démarches judiciaires, etc.

Par contre, d'autres motifs peuvent vous y encourager : sortir du secret, désir d'avancer, de traverser l'étape du déni et de reconnaître la réalité, remettre la responsabilité de l'agression à l'agresseur-e, reprendre du pouvoir sur votre vie, empêcher l'agresseur-e de réitérer, etc.

Si vous envisagez de porter plainte, faites-vous accompagner. Les CAVAC ainsi que les centres d'aide (CALACS et autres) offrent des services d'accompagnement. N'hésitez pas à en faire la demande.

CAVAC : 1-866-532-2822 www.cavac.qc.ca
Centres d'aide :
www.msss.gouv.qc.ca/sujets/prob_sociaux/agression_sexuelle

Nous sommes également là pour vous fournir de l'information sur le processus judiciaire.

INFOVAS 450-473-8765
www.infovas.jimdo.com

OBLIGATION DE SIGNALEMENT

En vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse, toute personne (même celle liée par le secret professionnel) a l'obligation de faire un signalement au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) si elle a un motif raisonnable de croire qu'un enfant de moins de 18 ans est victime d'abus sexuel ou qu'il y a un risque sérieux qu'il en soit victime.

Toutes les situations d'abus sexuel, avec ou sans contact physique, doivent être signalées sans délai au DPJ (www.acjq.qc.ca) peu importe l'auteur des abus et les moyens pris par les parents pour corriger la situation.

ENTENTE MULTISECTORIELLE

L'entente multisectorielle a pour but d'assurer une meilleure protection de l'enfant et lui apporter toute l'aide qui lui est nécessaire. Elle amène les trois principaux partenaires, le directeur de la protection de la jeunesse, les services policiers et un procureur du Bureau des poursuites criminelles et pénales, la chambre adulte ou de la jeunesse, à s'engager à agir en concertation.

L'entente multisectorielle établit la procédure d'intervention à suivre pour assurer une réponse adéquate, continue et coordonnée aux besoins d'aide et de protection de l'enfant. **La procédure d'intervention socio-judiciaire comporte cinq étapes (voir ci-contre).**

INTERVENTION SOCIO-JUDICIAIRE

La procédure d'intervention sociojudiciaire comporte cinq étapes :

1. Le signalement de la situation au directeur de la protection de la jeunesse. La première étape de la procédure d'intervention sociojudiciaire repose sur le signalement de la situation au directeur de la protection de la jeunesse. Si c'est la police qui reçoit la plainte, elle doit signaler la situation de l'enfant sans délai au directeur de la protection de la jeunesse. Le directeur de la protection de la jeunesse doit alors déterminer si le signalement est recevable et si des mesures d'urgence s'imposent. Dans tous les cas, la personne à l'origine du signalement est protégée de toute poursuite (*et son identité demeurera confidentielle si elle le désire*), à l'exception des cas de fausse allégation.

2. La liaison et la planification en vue d'obtenir la collaboration et l'assistance de tous les partenaires afin de répondre adéquatement aux besoins d'aide et de protection de l'enfant et des membres de la famille. Cette étape est coordonnée par le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) et elle consiste essentiellement à former l'équipe de base (policier, représentant du DPJ et procureur général), dresser l'état de la situation, convenir d'une stratégie, d'un plan d'action (toutes les mesures à prendre, l'implication d'autres organismes, etc.). Une personne désignée par le directeur de la protection de la jeunesse accompagne l'enfant et les membres de sa famille tout au long de la procédure.

3. L'enquête et l'évaluation afin de vérifier le bien-fondé des faits allégués et de recueillir les éléments de preuve requis. L'enquête vise à vérifier si les faits peuvent être établis dans le cadre de l'application du Code criminel ou en droit du travail. L'évaluation consiste à déterminer si les faits sont fondés, si la sécurité et le développement de l'enfant sont compromis et doivent faire l'objet d'une intervention dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse.

4. La prise de décision quant aux suites à donner à partir de la mise en commun des renseignements obtenus. À cette étape, l'équipe de base (police, DPJ et autres) doit tenter d'arriver à un consensus sur les mesures à entreprendre. Lorsque l'allégation est fondée, les membres de l'équipe doivent déterminer ce qu'il faut faire pour éviter une récidive, aider l'enfant et ses parents, etc. C'est également à cette étape qu'un plan de communication est réalisé si la situation l'exige.

5. L'action et la rétro-information avec les partenaires. Chacun des membres assume les responsabilités qui relèvent de son champ de compétences et veille à ce que l'intervention globale soit cohérente.

- Substitut du procureur général : déroulement de la procédure criminelle
- Directeur de la protection de la jeunesse: mesures de protection et application
- Personne désignée par l'équipe : mesures d'aide ou de soutien à apporter
- Organisme ou établissement (s'il y a lieu) : actions disciplinaires ou administratives